

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP)

Comité syndical du 25 septembre 2026

SEANCE N° 61

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 25-30

Objet : Signature d'une convention autorisant l'occupation à titre précaire des locaux à usage d'habitation appartenant au SMAPP

Le comité syndical, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à 14h00 en séance publique, au Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Philippe ROULEAU.

Nombre de membres : 21

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 13

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France : Agnès RICARD-HIBON (suppléante de France-Lise VALIER)

Pour le Département du Val d'Oise : Philippe ROULEAU, Gérard LAMBERT-MOTTE, Véronique PELISSIER, Céline VILLECOURT, Pascal BERTOLINI

Pour les Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON, Laurent LINQUETTE, Laurianne DUGLÉ-DANGUILHEN, Eric BOSC, Céline DA SILVA

Avaient donné pouvoir :

Pour la Région Ile-de-France : Nicole LANASPRE (pouvoir à Gérard ALMBERT-MOTTE)

Pour le Département du Val d'Oise : Laetitia BOISSEAU (pouvoir à Céline DA SILVA)

Pour les Communes et leurs groupements : -

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : Xavier MELKI, Thibault HUMBERT, Benjamin CHKROUN, Carine PELEGRIN, Cécile DUMAS

Pour le Département du Val d'Oise : -

Pour les Communes et leurs groupements : Martine BERNARD, Nadine PORCHEZ

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5721-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP,

VU les statuts modifiés du SMAPP,

VU l'arrêté n 2020-15728 du Préfet du Val d'Oise, en date du 24 février 2020, déclarant d'utilité publique le projet, d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

VU l'acte d'acquisition par le SMAPP, en date du 16 octobre 2019, d'un ensemble de terrains appartenant à la Ville de Paris, comprenant 27 habitations dont 23 sont occupés, sur le territoire de Méry-sur-Oise et 1 maison d'habitation occupée à Herblay-sur-Seine,

VU l'article 16.1 dudit acte précisant que, concernant les logements situés à Méry-sur-Oise, les occupants de bonne foi ne disposent pas de baux d'habitation et versent un loyer directement à la SCEA de la Haute Borne, fermier titulaire du bail rural sous seing privé conclu le 31 juillet 1980,

VU la convention d'éviction conclue le 24 avril 2020 entre le SMAPP et la SCEA de la Haute Borne, et notamment son article 12, autorisant la SCEA à poursuivre la gestion des logements et à en percevoir les fruits jusqu'au 28 février 2021,

VU la délibération n°21-03 du 12 février 2021 autorisant le Président à signer des conventions autorisant l'occupation à titre précaire des locaux à usage d'habitation appartenant au SMAPP,

CONSIDERANT la convention d'occupation précaire n°21 au nom de Monsieur Marc MANESSE pour le logement sis Chemin de Vaux, la Ferme de la Haute Borne au droit de la parcelle cadastrée E 145 à Méry-sur-Oise,

CONSIDERANT la demande écrite en date du 15 juin 2026 de Madame Yvette MANESSE, épouse de Monsieur Marc MANESSE, de pouvoir figurer sur la convention précitée,

CONSIDERANT que les époux MANESSE résident toujours sur place,

CONSIDERANT que cette convention donnera lieu au versement d'une redevance par les occupants, celle-ci étant inférieure au montant des loyers dans le secteur ; afin de prendre en compte le caractère précaire de l'occupation,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation précaire du pavillon à usage d'habitation sis Chemin de Vaux, la Ferme de la Haute Borne au droit de la parcelle cadastrée E 145 à Méry-sur-Oise, avec Madame Yvette MANESSE et Monsieur Marc MANESSE et aux montants de redevance tels qu'indiqués dans la convention n° 25 qui annule et remplace la convention n°21 ;

DIT que le produit des redevances collectées est inscrit au budget du SMAPP ;

DONNE pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à la poursuite de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,


Philippe ROULEAU